

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Jeannine MATHE, Joseph RIVOIRE

Excusés / pouvoirs : Souade KACI (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Gilles BARRET (donne pouvoir à Alain VIOLLET), Florence BUACHE (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Monique SAINT LOUP (donne pouvoir à Joseph RIVOIRE)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MAI 2023

1 - COMPTE RENDU DE DELEGATION

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le président prie le conseil d'administration de bien vouloir **NOTER** comme suit, les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée :

date	objet	partie intéressée	montant
Du 18/03/2023 au 4/05/2023	obligation alimentaire : 1 dossier instruit aide sociale : 0 dossier instruit CSS : 0 dossier AME : 0 dossier RSA : 0 demande instruite domiciliation : 3 nouvelles demandes et 1 renouvellement ASPA : 1 demande instruite		
05/05/2023 2023DC041	CCAS – Attribution des aides alimentaires – Mars 2023 116 chèques		580,00 € (D)
30/05/2023 2023DC042	CCAS – Conclusion convention 2023 – analyse de la pratique direction EAJE les Petits Gones Annule 2023DC026 5 séances d'analyse de 2H de mars à décembre 2023 2 agents	Anne Priolet – Grappe Innovations- 115 Rue Vendôme 69006 Lyon	870,90 € TTC (D)
30/05/2023 2023DC043	CCAS – Attribution des aides alimentaires avril 2023 39 chèques		195 € (D)

30/05/2023 2023DC044	Action hygiène et sécurité « Groupe et parole collectif » Mise en place d'un groupe de parole pour accompagner les agents du CCAS 1 ^{er} juin 2023	RELYENS - CS 80006 - 18020 Bourges Cedex	720,00 €TTC (D)
09/06/2023 2023DC045	CCAS-ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES MAI 2023 81 chèques		405,00 € (D)
09/06/2023 2023DC046	CCAS – Attribution d'aides financières Commission permanente 26 mai 2023		1000 €

(D) dépenses - (R) recettes

Adopté à l'unanimité

2 - PERSONNEL - Mise à jour du RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois au sein de la FPT,

Vu l'avis du CTP du 23 mai et 6 juin 2019,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2019 et du conseil d'administration du 20 juin 2019,

Vu l'avis du CST du 9 mai 2023

PRÉAMBULE

Après avis du CTP et par délibération en date de juillet 2019, la Ville de Corbas a mis en place un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires d'Etat.

Il est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité fixé par la loi du 26 janvier 1984 et le décret du 6 septembre 1991 « Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes ».

Ainsi, le RIFSEEP ne peut véritablement s'appliquer aux agents territoriaux que si les arrêtés ministériels correspondants sont parus afin de respecter les plafonds.

C'est dans ce cadre qu'un nouveau décret du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a établi une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat afin que l'ensemble des agents territoriaux non encore éligibles puissent en bénéficier.

Il convient donc d'amender les règles applicables en matière indemnitaire eu égard à l'évolution réglementaire et au premières années de mise en place du RIFSEEP à Corbas.

Les principales mesures de cette révision portent sur :

- L'ajout des cadres d'emplois suite à la parution du décret : les puéricultrices territoriales, infirmières en soin généraux, éducatrices de jeunes enfants, et auxiliaires de puériculture.
- Le maintien du versement mensuel de l'IFSE,
- Le maintien du versement du CIA valorisant l'agent exerçant des missions complémentaires à l'occasion de l'intérim d'un collègue ou d'un supérieur absent.

I/ Le principe du RIFSEEP :

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

II/ Les cadre d'emplois éligibles au RIFSEEP :

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie les corps de référence : il va permettre d'appliquer un régime indemnitaire basé sur 2 parts pour l'ensemble des cadres d'emploi des agents du CCAS.

III / Détermination de nouveaux groupes de fonctions et des montants plafonds suite à l'extension des cadres d'emploi

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Catégorie A

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES		MONTANTS IFSE ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	Plafond IFSE annuel retenu par la collectivité (en €)	MONTANTS CIA ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	Plafond CIA annuel retenu par la collectivité (en €)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS				
Groupe A2	Directeur structures petite enfance	15 300,00 €	12 000,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES INFIRMIÈRES	MONTANTS IFSE ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	Plafond IFSE annuel retenu par la	MONTANTS CIA ANNUELS	Plafond CIA annuel
--	--	--	-----------------------------	---------------------------

EN SOIN GÉNÉRAUX					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		collectivité (en €)	MAXIMA (PLAFONDS)	retenu par la collectivité (en €)
Groupe A2	Directeur structures petite enfance	15 300,00 €	12 000,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES ÉDUCATRICES DE JEUNES ENFANTS					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS IFSE ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	Plafond IFSE annuel retenu par la collectivité (en €)	MONTANT S CIA ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	Plafond CIA annuel retenu par la collectivité (en €)
Groupe A2	EJE – Adjoint direction – Responsable RPE	13 500,00 €	8 000,00 €	1 620,00 €	1 620,00 €
Groupe A3	EJE – Animatrice relai	13 000,00 €	6 000,00 €	1 560,00 €	1 560,00 €

Catégorie B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS IFSE ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	Plafond IFSE annuel retenu par la collectivité (en €)	MONTANT S CIA ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	Plafond CIA annuel retenu par la collectivité (en €)
Groupe B2	Auxiliaire de puériculture	8 010,00 €	6 000,00 €	1 090,00 €	1 090,00 €

En conséquence après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **MET A JOUR** le RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) à compter du 1er juillet 2023 selon les modalités ci-dessus présentées.

- **DIT** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget

Adopté à l'unanimité

3 - PERSONNEL - Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste. Des mises à jour doivent également s'opérer au fur et à mesure des recrutements, mutations, avancements et promotions, dans le respect du principe de sincérité budgétaire et conformément aux besoins de la collectivité.

Il appartient donc au conseil d'administration, de déterminer, d'établir et de modifier le tableau des effectifs permettant ainsi de recenser l'ensemble des postes indispensables au bon fonctionnement du service public.

La mise à jour du tableau des effectifs représente un exercice de gestion à court, moyen et long terme, cependant ce dernier peut parfois générer des difficultés administratives ayant une incidence « temps », ainsi qu'une incidence « attractivité » sur les mobilités internes, les recrutements externes ou encore les avancements de carrière des personnels.

Dès lors et afin de réduire les écueils présentés ci-avant, et ainsi fluidifier la gestion administrative des ressources humaines, le tableau des emplois permanents sera proposé par cadre d'emploi et non plus par grade afin de favoriser la réactivité des recrutements et l'agilité des mobilités.

Cette qualification réalisée poste par poste permettra donc de connaître de manière précise les filières, catégories, ainsi que les cadres d'emploi et les quotités de temps de travail.

Il faut préciser que les éléments relatifs à la rémunération des postes et particulièrement les mentions relatives aux indices bruts de rémunération (IB) déterminant des bases de rémunération des personnels, seront mises à jour de manière automatique et ce à chaque évolution réglementaire et notamment des reclassements indiciaires à venir.

Enfin, le tableau de effectifs comporte un certain nombre de postes transformés qui restent à supprimer du fait de la nomination des agents dans leur nouveau grade. En effet, ces vacances de postes ne relèvent pas des suppressions de poste en tant que telles, réduisant le champs d'intervention du service public, mais sont la conséquence des évolutions de carrière des personnes ayant été stagiaires durant une année et ayant été par la suite titularisés. Il s'agit également de postes restés vacants suite à des avancements, maladies, tuilages, ou mobilités professionnelles externes.

Ainsi, au vu des éléments évoqués ci-avant, il est proposé au conseil d'administration :

- **D'ÉTABLIR** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe globale;

- **DE SUPPRIMER** un poste au cadre d'emploi des agents sociaux à temps complet
- **DE SUPPRIMER** un poste au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture à temps complet
- **DE SUPPRIMER** un poste au cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes Enfants à temps non complet 17,5 H

E.A.J.E. L'Île aux Enfants

Afin de remplacer la directrice de l'EAJE consécutivement à son départ à la retraite, il convient de recruter un nouveau personnel dont le cadre d'emploi doit répondre aux obligations légales liées aux structures d'accueil de jeunes enfants, à savoir Puéricultrice ou Infirmière en soins généraux ou au sein d'un autre cadre d'emploi répondant aux exigences de responsabilité du poste, ainsi qu'au conditions exigées par la PMI de la Métropole de Lyon.

De plus, le nombre de jeunes enfants accueillis au sein de l'EAJE impose la présence d'une infirmière en soins généraux pour un minimum de 40 % de temps de travail.

Aussi, dans le but de faciliter les démarches de recrutement et de sélectionner le candidat ou les candidats adéquats sans être empêché par sa situation statutaire, en conséquence après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **CREE** un poste au cadre d'emploi des infirmières en soins généraux à temps complet ;
- **CREE** un poste au cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps complet ;
- **CREE** un poste au cadre d'emplois des infirmières en soins généraux à temps non complet 14 h

Adopté à l'unanimité

4 - CCAS - RENOUELEMENT CONVENTION PARTENARIALE AVEC L'ASSOCIATION PEPS ET CIE POUR LE LAEP

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la délibération n° CCAS_2017DL032 du 6 juillet 2017 relative à la création du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) ;

Vu la délibération n° CCAS_CCAS_2019DL066 du 5 décembre 2019 pour l'année 2020, par laquelle le CCAS a conclu une convention avec l'association "PEPS et Cie" pour 85h d'intervention ;

Vu la délibération n° CCAS_2021DL005 du 9 février 2021 pour le renouvellement de convention partenariale avec l'association Peps et Cie pour le LAEP.

Pour mémoire, suite aux résultats d'une analyse de besoin, le CCAS a mis en place un lieu d'accueil enfants/parents.

Ce projet a été élaboré en partenariat avec les acteurs locaux intervenant auprès de la petite enfance et la CAF.

Le LAEP offre un espace de parole, de rencontre et d'échanges dans la perspective d'accompagnement à la fonction parentale, en dehors de toute visée thérapeutique.

Le projet exige la mobilisation d'une équipe importante de professionnelles pour assurer l'accueil des enfants accompagnés d'un parent.

La Métropole de Lyon s'est fortement engagée dans la création du LAEP. L'institution met à disposition des professionnel(le)s pour assurer l'animation des séances du LAEP.

Ce lieu d'accueil enfants/parents est aussi développé en partenariat avec l'association PEPS et Cie.

PEPS et Cie est une association « qui permet à chacun, selon son âge et ses besoins, de mieux connaître son corps, mieux le maîtriser et s'en servir comme support dans la relation à soi et à l'autre. »

L'association propose donc des ateliers réguliers encadrés par des psychomotricien(ne)s. Ces professionnelles paramédicales, diplômées d'État, interviennent soit dans le cadre de la prévention soit dans le cadre du soin.

Les psychomotricien(ne)s susceptibles d'intervenir dans cette association ont l'habitude de travailler dans le soin. Cette association propose ses compétences dans le cadre de la prévention et de l'éducation psychomotrice, que ce soit pour les tous-petits, les enfants, les adolescents ou les adultes.

A cette fin, il est proposé au conseil d'administration de renouveler la convention avec Pep's et compagnie en modifiant le nombre d'heures d'intervention. Cette dernière sera renouvelable par tacite reconduction en cas de non changement de tarif ou du nombre d'heure d'intervention.

Les conditions d'organisation restent inchangées, ainsi que la tarification horaire à 55 €(l'association n'est pas assujettie à la TVA) ; seul le nombre d'heures d'intervention passe à 96 heures maximum par an.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec l'Association PEPS et Cie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afférents au LAEP pour son fonctionnement ;
- **FIXE** à 55 € (cinquante-cinq euros - l'association n'est pas assujetti à la TVA) la participation du CCAS par heure d'intervention de l'Association PEPS et Cie pour un montant maximum annuel de 5 280 € ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la présente délibération au budget du LAEP fonction 63 chapitre 011 compte 6228 du budget.

Adopté à l'unanimité

La séance du conseil d'administration est close.

Corbas, le 23 juin 2023

La secrétaire de séance,
Béatrice MILLET

